



GÉNÉRALE D'APPEL REGLEMENTAIRE

Procès-verbal de la séance du 28 novembre 2019 Siège de la LRF

Président : M. Jocelyn TRULES

Présents: MM. Bernard PARIS –André ASSON – Jean-Marc GERBANDIER -Irshad ABDUL MUNAF

Administratif : Mme Ruphine DAVERY

Secrétaire : M. Bernard PARIS

ORDRE DU JOUR :

1°-Approbation du PV de la Générale d'Appel Règlementaire (G.A.R) du 17 octobre 2019

2°-Dossiers

1)-Approbation du PV du 17 octobre 2019

Après lecture, la Générale d'Appel Règlementaire approuve à l'unanimité le PV de la GAR du 17 octobre 2019.

2) Dossiers

Appel du club FC DEPOTAGE CONTAINER d'une décision de la Régionale Statuts et Règlements sur l'extrait du procès-verbal N°25 en date du 21 novembre 2019, portant sur les joueurs KONDOKI Donovan et LAGOURDE Sébastien, pour non qualification pour le match de Coupe Football Entreprise , la RSR traitant donc en réclamation comme préconisé par les Services Juridiques de la FFF et décidant de donner match perdu par pénalité à FC DEPOTAGE CONTAINER pour avoir inscrit deux joueurs licenciés après le 31.07.2019 et de qualifier le club ASGM AVIS FOOT pour le tour suivant de Coupe Football Entreprise Gabriel 2019.

-Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure par le Président de la Commission et lecture des documents présents au dossier

Après audition, pour le compte du club FC DEPOTAGE CONTAINER de :

-M. David NOURRY, Président (licence 3225108862)

Après audition, pour le compte du club ASGM AVIS FOOT de :

-M.Eddy LOPIN, Président (licence 3239635078)

-M.PICHARD Jérôme, Secrétaire (licence 3239631883)

-Attendu que le club ASGM AVIS FOOT a déposé une réserve de qualification sur les joueurs KONDOKI Donovan et LAGOURDE Sébastien

Attendu que la réserve qualificative formulée par le club ASGM AVIS FOOT n'est pas suffisamment motivée car elle ne précise pas le motif qui s'opposerait à la qualification des joueurs KONDOKI Donovan et LAGOURDE Sébastien, se limitant à préciser que les joueurs cités ne sont pas qualifiés pour le match de Coupe

Attendu que la Régionale des Statuts et Règlements a, conformément à l'avis des Services Juridiques de la FFF, traité la réserve de ASGMAVIS FOOT comme une réclamation.

Vu les articles 11 Règlement Intérieur et 9 du Règlement du Football Entreprise Championnat et Coupe « Gabriel MACE » de la LRF saison 2019

Considérant, que l'article 11 RI de la LRF précise que les joueurs dont la licence a été enregistrée après le 31 juillet de la saison en cours peuvent, par dérogation, participer aux compétitions de la Départementale Entreprise (dernière série de compétition Foot Entreprises)

Considérant que cette autorisation de participation ne vaut que pour les compétitions de la Départementale Entreprise (dernière série de compétition Foot Entreprise) et non, par souci d'équité, pour les rencontres de la Coupe Régionale Entreprise qui les opposent, comme en l'espèce, aux clubs de Régionale Entreprise 1 qui ne peuvent bénéficier de cette dérogation.

Considérant que le joueur KONDOKI Donovan, licence N°3239632674, est titulaire d'une licence enregistrée le 04 octobre 2019

Considérant que le joueur LAGOURDE Sébastien, licence N° 3239632674, est titulaire d'une licence enregistrée le 23 septembre 2019

Considérant que les joueurs KONDOKI Donovan et LAGOURDE Sébastien n'étaient donc pas qualifiés pour prendre part à la rencontre de Coupe Football Entreprise Gabriel MACE opposant leur équipe du FC DEPOTAGE CONTAINER, de DEPARTEMENTALE ENTREPRISE 1 à celle de, A.SGM. AVIS FOOT de REGIONALE ENTREPRISE 1

Par ces motifs, jugeant en dernier ressort, la Générale d'Appel Réglementaire décide de

- ***confirmer la décision prise en première instance par la Régionale des Statuts et Règlements.***

Appel du club l’AFF. DE L’EST d’une décision de la Régionale Statuts et Règlements répertoriée dans le procès-verbal N°22 en date du 15 octobre 2019 concernant le match n°21391872 du 08/06/2019 AFFE SAVANNAH / SAINT DENIS FC– Championnat Régionale Féminines 1 et décidant de donner match perdu par pénalité à l’AFF DE L’EST.

Pris connaissance de l’appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure par le Président de la Commission et lecture des documents présents au dossier

Après audition, pour le compte du club AFF DE L’EST, de :

-M. Georges GUICHARD, Président (licence 2544220182)

Après audition, pour le compte du club SAINT DENIS FC, de :

-M.Eric PERY, Secrétaire (licence 322108791)

-Attendu que M. le Président du club AFF DE L’EST fait valoir d’abord que le terrain avait été tracé depuis la veille de la rencontre, ensuite que les pluies abondantes tombées dans la nuit ont effacé ce traçage et enfin qu’il a tenté, tant auprès du gardien du stade qu’auprès des Services de la mairie, de faire tracer les lignes de touche et les lignes de but du terrain mais n’y est pas parvenu, car la municipalité ne dispose que d’un traceur à peinture qui n’était pas sur le site ; en outre le jour de la rencontre était un samedi.

-Considérant qu’en agissant ainsi le club AFF DE L’EST avait bien prévu le traçage (art 14 RG de la FFF) et a cherché, le jour de la rencontre, à tout mettre en œuvre pour le refaire mais qu’il s’est trouvé confronté à des difficultés tout à fait indépendantes de sa volonté.

Par ces motifs, la Générale d’Appel Réglementaire (Madame MOUNIAMA COUPAN Gaëlle ne participant pas aux délibérations)

- Infirme la décision prise par la Régionale Statuts et Règlements**
- Décide de faire jouer le match à une date à fixer par la Commission compétente.**

Appel de l’ES ETANG SALE d’une décision de la Régionale Statuts et Règlements répertoriée dans le procès-verbal N°23 en date du 24 octobre 2019 concernant le match n°21397981 du 09/10/2019 AF ST LOUIS / ES ETANG SALE– 16eme journée Championnat U15 Elite Honneur et décidant de donner match perdu par forfait à l’équipe ES ETANG SALE, de lui infliger une amende de 40€.

Pris connaissance de l’appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure par le Président de la Commission et lecture des documents présents au dossier

Après audition, pour le compte du club ES ETANG SALE, de :

M.Gérald NARANIN (licence 3239635539), Secrétaire (sur procuration de M. Le Président)

M. David NERBARD (licence 3225110775, Responsable technique

Attendu que la rencontre de Championnat U15 Elite Honneur devant opposer l’équipe de l’ AF ST LOUIS à celle de l’ES ETANG SALE, le 14 septembre 2019, a été reportée à la demande de l’ AF ST LOUIS par rapport à sa demi-finale de Coupe de France au mercredi 9 octobre 2019, et, que ce jour-là l’ES ETANG SALE qui avait sportivement accepté le principe du report du match, a adressé, un mail à la Régionale Sportive l’informant de son incapacité à honorer ce report de match, arguant du fait que le mercredi, ces joueurs étaient retenus par un stage scolaire et ne pouvaient se libérer ; en outre il était également très difficile, ce mercredi, de mobiliser les éducateurs, dirigeants et accompagnateurs.

Par ces motifs, jugeant en dernier ressort, la Générale d'Appel Réglementaire :

- Infirme la décision prise par la Régionale Statuts et Règlements.**
- Décide de faire jouer le match à une date à fixer par la Commission compétente.**

Appel du club JS GAULOISE d'une décision de la Régionale Statuts et Règlements répertoriée dans le procès-verbal N°23 en date du 24 OCTOBRE 2019 concernant le match JS GAULOISE / SAINT DENIS FAV'SPORT Championnat D1 Poule B du 31 août 2019 et décidant de donner match perdu par pénalité à l'équipe JS GAULOISE.

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure par le Président de la Commission et lecture des documents présents au dossier

Après audition, pour le compte du club JS GAULOISE de :

- M. Jimmy CAZAL (licence 3249615253), Président
- M. Frédéric MOUNICHY (licence 3225108949), Responsable technique

Attendu que le 2 août 2019, le club JS GAULOISE est débiteur dans les comptes de la Ligue.

Attendu que le Service Comptabilité de la LRF a successivement adressé, par courriel, au club JS GAULOISE :

- le 23 mai 2019 une seconde relance pour le règlement de l'ensemble de ses licences et assurances
- le 18 juin 2019 une troisième relance pour le règlement de l'ensemble de ses licences et assurances
- le 15 juillet 2019 une quatrième relance aux fins de régularisation avant le 25 juillet 2019
- le 02 août 2019, son Grand Livre des Comptes, faisant apparaître un compte débiteur,
- le 30 août 2019, le PV N°16 de la RSR, en date du 30 août 2019 via le mail officiel

Attendu que le club JS GAULOISE a reçu la 1^{ère} notification via le mail officiel en date du 30.08.2019 de la RSR lui notifiant la liste des clubs dont la Régionale Statuts et Règlements, sous couvert du Bureau de la Ligue, a décidé de disqualifier l'ensemble des licenciés et d'annuler purement et simplement toutes les rencontres à venir, à compter de la notification.

Attendu que le 30 août 2019, le Grand Livre du club JS GAULOISE laisse apparaître un compte débiteur malgré toutes les relances,

Par ces motifs, jugeant en dernier ressort, la Générale d'Appel Réglementaire

- Confirme la décision prise par la Régionale Statuts et Règlements,**

Appel du club AS GUILLAUME d'une décision de la Régionale Statuts et Règlements répertoriée dans le procès-verbal N°24 en date du 12 novembre 2019 concernant le match n°21370441 du 13/10/2019 OCSA LES LEOPARDS / AS GUILLAUME- 21^{ème} journée Championnat U20 Régionale 2 et décidant de donner match perdu par forfait à l'équipe AS GUILLAUME, de lui infliger une amende de 160€ (2x80€) et de retirer 2 points au classement de l'équipe première de l'AS GUILLAUME .

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure par le Président de la Commission et lecture des documents présents au dossier

Après audition, pour le compte du club AS GUILLAUME de :

- M. Bernard TELEF (licence 3215088225), Président
- M. Donovan MARIE MARTHE (LICENCE 3239632426), Dirigeant

Après audition, pour le compte du club OCSA LES LEOPARDS de :

Mme Marie Karine SOUNE SEYNE (licence 2548323571), Dirigeante (sur procuration de Mme la Présidente)

M. Jean-Hary SOUNE SEYNE (licence 2548323571), Dirigeant

M Guillaume LAUP (licence 1916818449), Responsable technique.

Après audition de M. Sulliman ASSENJEE (licence 3225014006), arbitre-assistant de la rencontre

Attendu que les Dirigeants et le Responsable technique du club OCSA SAINT ANDRE LEOPARDS confirment que l'équipe U20 de l'AS GUILLAUME n'était composée que de 6 joueurs, à 13h50.

Attendu que l'arbitre-assistant de la rencontre confirme également que seuls 6 joueurs de l'équipe U20 de l'AS GUILLAUME étaient présents

Attendu que M. le Président de l'AS GUILLAUME confirme son courrier dans lequel il informe la Commission que le bus de 9 places affecté, le jour de la rencontre, au transport de 7 joueurs, est tombé en panne, avec à l'appui de sa déclaration une attestation de la Société de Transport SOUPRAYEN

Attendu qu'en conséquence le club de l'AS GUILLAUME ne peut être tenu comme totalement responsable de l'absence partielle de son équipe U20, le jour de la rencontre car il a été confronté à un événement sur lequel il n'avait pas de prise.

Par ces motifs, jugeant en dernier ressort, la Générale d'Appel Règlementaire

- Infirme la décision prise par la Régionale Statuts et Règlements**
- Décide de faire jouer le match à une date à fixer par la Commission compétente.**

Appel du club ECOLE DE DANSE MORING REYONE(EDMR) d'une décision de la Régionale Statuts et Règlements répertoriée dans le procès-verbal N°21 en date du 30 septembre 2019 concernant le match n°21817597 du 31/08/2019 EDMR / ETOILE SALAZIENNE- 9eme journée Championnat Départemental Futsal Excellence Poule B Elite et décidant de donner match perdu par pénalité aux deux équipes.

Pris connaissance de l'appel

Considérant que l'art 51 RI de la Ligue stipule que « l'appel doit être adressé à la Commission d'Appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique»

Attendu que le club EDMR a adressé son appel par courrier simple et n'a donc pas respecté les dispositions de l'art 51 cité ci-dessus

Par ce motif, jugeant en dernier ressort, la Générale d'Appel Règlementaire :

- Rejette l'appel formé par le club EDMR pour le dire irrecevable sur la forme.**

Appel du club FC SOMACOM d'une décision de la Régionale Statuts et Règlements répertoriée dans le procès-verbal N°19 en date du 18 septembre 2019 suspendant, à compter du 19 septembre 2019, la qualification des joueurs ayant changé de club (joueurs titulaires d'une licence « Mutation », « Mutation hors période » ou « dispense de mutation », suite à la non-régularisation de sa situation financière.

Pris connaissance de l'appel

-Considérant que l'art 51 RI de la LRF stipule que l'appel doit être adressé à la Commission d'Appel dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la date de la notification officielle c'est-à-dire la publication officielle de la décision sur le site internet de la Ligue.

Attendu que le PV de la RSR N° 19 a été publié le 08 octobre 2019 et que l'appel du club FC SOMACOM a été adressé à la Commission le 30 octobre 2019

Considérant donc que cet appel est hors délais

Par ce motif, jugeant en dernier ressort, la Générale d'Appel Réglementaire :

-Rejette l'appel formé par le club FC SOMACOM pour le dire irrecevable sur la forme.

Appel du club US TEVELAVE d'une décision de la Régionale Statuts et Règlements répertoriée dans le procès-verbal N°22 en date du 15 octobre 2019 donnant match perdu par pénalité à l'US TEVELAVE

Pris connaissance de l'appel

-Considérant que l'art 51 RI de la LRF stipule que l'appel doit être adressé à la Commission d'Appel dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la date de la notification officielle c'est-à-dire la publication officielle de la décision sur le site internet de la Ligue.

Attendu que le PV de la RSR N° 19 a été publié le 30 octobre 2019 et que l'appel du club US TEVELAVE a été adressé à la Commission le 07 novembre 2019

Considérant donc que cet appel est hors délais

Par ce motif, jugeant en dernier ressort, la Générale d'Appel Réglementaire :

-Rejette l'appel formé par le club US TEVELAVE pour le dire irrecevable sur la forme.

Le Secrétaire

Bernard PARIS

Le Président

Jocelyn TRULES